



DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DE CLAMART

**MISSION D'ELABORATION ET D'ANIMATION
D'ATELIERS DE CONCERTATION INCLUANT
UNE APPROCHE ENVIRONNEMENTALE DE
L'URBANISME ET PORTANT SUR LE
PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA
PLACE DE LA GARE A CLAMART**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 4 – DELAI D’EXECUTION	7
ARTICLE 5 – PENALITES DE RETARD	7
ARTICLE 6 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	7
ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
ARTICLE 8 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE	9
ARTICLE 9 – ASSURANCES	9
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 12 – PROPRIETES LITTERAIRE ET ARTISTIQUE	10
ARTICLE 15 – CONTESTATIONS ET LITIGES	11
ARTICLE 16 – RESILIATION – ARRET DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 17 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. Objet

Le titulaire est chargé de la réalisation d'une mission d'élaboration et d'animation d'ateliers de concertation avec les riverains dans le cadre du projet de réaménagement de la place de la Gare à Clamart. Cette mission comprend une approche environnementale de l'urbanisme.

1.2 Documents régissant la procédure de passation

La procédure de passation est celle de la procédure adaptée qui est passée conformément à l'article 28 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié.

1.3 Forme et montant du marché

Le marché est traité à prix forfaitaire, en application de l'article 17 du code des marchés publics. La décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'Acte d'Engagement remise par le titulaire aura valeur contractuelle.

1.4. Cadre de l'opération – Clauses techniques

PREAMBULE

Clamart est une commune de la banlieue sud-ouest de Paris, située dans le département des Hauts de Seine, à 8 km du centre de Paris. Sa superficie est de 830 ha et le bois qui occupe près de 300 ha scinde la Commune en deux : le Plateau (173 m NGF) en haut et le centre-ville (64m NGF) en bas.

La ville de Clamart est entourée de communes très urbanisées.

- Au sud, Plessis-Robinson et Châtenay Malabry
- Au sud-ouest Vélizy – Villacoublay
- Au nord, Issy les Moulineaux, Vanves, Malakoff
- A l'Est, Châtillon, Fontenay aux Roses
- A l'Ouest, la Commune est reliée à Meudon par la forêt

La commune de Clamart se structure autour de 7 quartiers délimités par l'homogénéité et la cohérence fonctionnelle du tissu urbain.

Contexte territorial de la mission

Quartier Gare



Gare du Grand Paris

Clamart accueillera prochainement la ligne 15 du métro du Grand Paris. La ligne 15 constitue une rocade proche de Paris, permettant de désaturer les réseaux de transport en commun en cœur d'agglomération. Elle assure ainsi des déplacements de banlieue à banlieue efficaces, sans avoir à transiter par le centre de Paris.

La gare de Fort d'Issy – Vanves – Clamart est localisée à la jonction d'Issy-les-Moulineaux, de Vanves, de Clamart et de Malakoff. La gare souterraine est située d'une part sous les voies du Transilien N, dont elle assurera une bonne connexion, et d'autre part sous le parking aérien de la gare actuelle de Clamart.

Création de nouveaux espaces publics

En lien avec la Société du Grand Paris, la SNCF et RFF, l'arrivée du métro du Grand Paris constitue une opportunité forte pour réaménager l'espace public et rechercher la convivialité et le développement commercial.

Sur ce terrain de plus de deux hectares, le réaménagement du site se déroulera en plusieurs étapes, en commençant par l'ancienne place de la Gare.

Cette parcelle accueillera à la fois des logements, des commerces et des parkings souterrains. Les circulations douces seront privilégiées.

Un parking public d'environ 200 places est prévu. L'interconnexion entre les différents transports sera ainsi optimisée. L'ensemble du quartier Gare bénéficiera d'un dynamisme renouvelé.

Ensuite, les travaux du métro du Grand Paris commenceront. Enfin, la Commune achèvera l'aménagement de ce secteur.

Une enquête publique de déclassement du parvis de la gare a eu lieu entre le 4 et le 22 mai 2015. La Société du Grand Paris devrait déposer très prochainement un Permis de Construire.

La construction de logements aux abords des gares du Grand Paris doit être privilégiée afin de répondre à une demande croissante de logements en Ile-de-France. Ainsi, en accord avec les objectifs du SDRIF et du PLH de la Communauté d'agglomération de Sud-de-Seine, la place de la gare accueillera plusieurs dizaines de logements et le quartier (sur les 2,5 hectares concernés) pourrait en accueillir entre 300 et 400.

Une évolution de la réglementation du Plan Local d'urbanisme, actuellement en révision, est nécessaire afin de permettre l'évolution des terrains appartenant à RFF, constructibles après 2022, les terrains de l'ancienne place de la Gare étant déjà situés en zone UA.

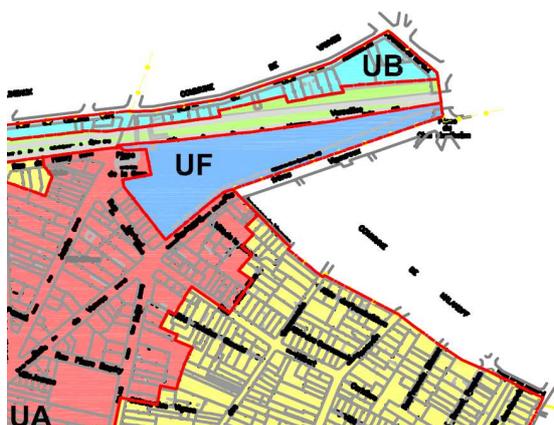


Figure 1 Secteur Gare (Plan de zonage PLU actuel)

Les enjeux

Dans un calendrier contraint, il est nécessaire que ce projet urbain soit optimisé dès maintenant pour offrir le meilleur résultat final. Ainsi, l'enjeu principal sera de concerter la population sur le projet d'aménagement de ce secteur stratégique pour l'avenir de Clamart et répondant aux objectifs de développement durable en termes de circulation, de confort pour les habitants et les usagers, de convivialité, de mixité des fonctions et de mixité sociale.

Pour cela, il est nécessaire que ce projet fasse l'objet d'une nouvelle étape de concertation.

En parallèle de cette concertation se déroule depuis septembre la concertation liée à la révision du PLU. Le secteur Gare fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). La présentation de ces OAP en réunion publique est programmée mi-juin.

Par ailleurs, la ZPPAUP est amenée à évoluer prochainement en AVAP.

Objectifs de la mission

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir le contenu et les conditions de la conduite de la mission de concertation portant sur le projet d'aménagement du secteur Gare autour de l'arrivée de la gare GPE et de la reconstruction de la gare SNCF..

Dans le cadre général du projet de la Gare du Grand Paris, la Ville de Clamart souhaite intégrer des préconisations environnementales et énergétiques, au-delà des aspects strictement réglementaires. Pour cela, elle souhaite mettre en œuvre une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®). Celle-ci est une prestation d'aide à la décision et d'animation. Elle consiste à s'assurer, tout au long de l'élaboration du projet, de la prise en compte des aspects environnementaux et énergétiques de manière globale et transversale.

Organisation de l'animation participative de la mission

Pour cette mission, le prestataire AEU retenu devra assurer un fort rôle d'animation, de sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes (maîtrise d'ouvrage, partenaires techniques, habitants ou leurs représentants) et ainsi les aider à élaborer le raisonnement intellectuel nécessaire pour formuler des propositions et des solutions adaptées, partagées et acceptées par tous.

La prestation repose sur une étude pluridisciplinaire portant sur plusieurs thèmes dont les principaux sont :

- Architecture et la densité
- L'environnement (bruit, eau, énergie...)
- Les espaces publics et les espaces verts
- Les commerces, services et équipements
- Les déplacements

La méthode d'animation consistera notamment en la mise en place d'ateliers organisés autour de ces thématiques fortes, en rapport direct avec l'OAP Gare. Le prestataire devra indiquer la méthodologie retenue ainsi que le nombre d'ateliers à organiser à partir de ces thématiques.

Il communiquera également un planning prévisionnel des ateliers, qui devront se dérouler entre les mois de juin et septembre, avec une phase importante entre fin juin et mi-juillet.

En dehors des ateliers, une réunion de prise de connaissance de la mission de l'environnement et du jeu d'acteurs se déroulera en tout début de mission et une présentation en Conseil municipal aura lieu en fin de mission afin de restituer les résultats de la concertation.

Le prestataire animera chacune de ces réunions après avoir préalablement préparé des documents de présentation qu'il remettra à la commune avant la réunion.

Le prestataire devra fournir :

- les supports à destination des participants aux ateliers
- un compte-rendu de chaque atelier
- un rapport détaillé de la concertation en fin de mission

Pour chaque document remis, le prestataire fournira à la commune un format numérique dans un format modifiable et compatible avec les moyens de la Ville et un format papier couleurs relié au format retenu par la Ville.

Pour réaliser une AEU® sur le projet Concertation Gare, la collectivité recherche par conséquent un bureau d'études ayant des compétences à la fois en environnement et en urbanisme. Le prestataire AEU devra avoir une bonne connaissance des procédures de planification urbaine et/ou d'aménagement ainsi que des différents acteurs intervenant durant le projet.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement
- la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Particulières
- le mémoire technique du titulaire.

2.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. – P.I.), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Cette pièce n'est pas fournie au titulaire mais est supposée connue de lui.

ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée de cinq mois. A titre prévisionnel, il est prévu un démarrage de la mission vers la mi-juin 2015.

ARTICLE 4 – DELAI D’EXECUTION

Il est attendu du prestataire la proposition de planning de prévisionnel des ateliers qui devront se dérouler entre juin et septembre 2015 avec une phase importante entre mi-juin et mi-juillet 2015. Le rapport final de concertation sera remis fin septembre 2015.

ARTICLE 5 – PENALITES DE RETARD

Les réfections et pénalités prévues au présent article ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le Titulaire lors de l’exécution des prestations.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-P.I., en cas de non respect du délai d’exécution de la prestation et de remise des documents le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **50 €** par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l’article 14.3 du C.C.A.G. – P.I. le Titulaire n’est exonéré d’aucune pénalité.

ARTICLE 6 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix sont réputés hors taxe. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l’exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

6.2. Détermination des prix

Les prix du présent marché sont hors taxes et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « Mois M zéro ».

6.3. Variation des prix

Les prix sont fermes. Toutefois, si un délai supérieur à 90 jours s’écoule entre la date de remise des offres et la date de démarrage des prestations, le prix fera l’objet d’une actualisation par application de la formule suivante.

L’indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l’objet du présent marché correspond à l’indice « ingénierie ING ».

Il sera fait application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I/I_0)$$

P : prix actualisé

P₀ : prix du marché à la date de sa signature,

I : indice « ING », valeur à la date anniversaire du marché,

I₀ : indice « ING », valeur à la date remise des offres.

Pour la mise en œuvre de cette formule, le résultat final des calculs est arrondi au millième supérieur dès lors que le quatrième chiffre après la virgule est supérieur à zéro.

En cas de changement de l’indice, les parties conviennent de substituer à l’indice d’origine un indice

équivalent, l'indice s'y substituant par simple échange de courrier.

6.4. Règlement des comptes

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G.-PI.

Les factures afférentes au marché seront établies en trois exemplaires originaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓Le nom, n°Siret et adresse du créancier,
- ✓Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ✓Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service,
- ✓La prestation fournie (caractéristiques, quantité...),
- ✓La date de réalisation,
- ✓Le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- ✓Le prix des prestations accessoires,
- ✓Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- ✓Le montant total des prestations fournies.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées par facturation établie suivant les modalités suivantes :

- 100 % de chaque phase identifiée dans la décomposition du prix global forfaitaire

Les montants facturés sont établis sur la base de la décomposition du prix global forfaitaire.

ARTICLE 7 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1. Délais de paiement

Les demandes de paiement sont à adresser à la direction des Finances de chaque membre du groupement. Les prestations objet du marché sont prises en charge pour moitié par chaque membre du groupement.

Commune de Clamart – Direction des Finances – Hôtel de Ville – 1, place Maurice Gunsbourg – 92140 CLAMART,
Communes du Plessis-Robinson – Direction des Finances – Hôtel de Ville – 3, place de la Mairie 92 350 Le Plessis-Robinson.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services et dans le délai global maximum **de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur en application du décret 2013-269 du 29 mars 2013 pris en application du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.**

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du titulaire du marché.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.2. Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est versée dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 du Code des Marchés Publics sous réserve que le titulaire ne renonce pas au versement dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE

Lors de la notification, le Pouvoir Adjudicateur remet au titulaire une copie de l'original de l'acte d'engagement revêtu d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire est tenu responsable des dommages de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution du marché, du fait de son personnel, de son matériel ou de ses véhicules et devra à ce titre souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

10.1. Dispositions générales

En cas de sous-traitance déclarée au cours de l'exécution du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'intégralité des prestations exécutées.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant doivent être demandés par le titulaire dans le cadre d'une déclaration spéciale adressée en recommandé avec avis de réception postale et comportant les renseignements suivants :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue
- le nom, la raison, la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- le montant des sommes prévisionnelles à payer directement au sous-traitant
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variation des prix

Le sous-traitant doit également remettre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire doit en outre établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit :

- l'exemplaire unique de l'acte d'engagement qui lui a été délivré lors de la notification du marché,
- une attestation du bénéficiaire de la créance certifiant que le montant de la cession ou du nantissement de créance ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant,
- une main levée du bénéficiaire de la créance permettant de payer le sous-traitant.

Toute modification intervenant au niveau de la sous-traitance doit s'accompagner obligatoirement d'une modification de l'exemplaire unique ou de la production d'une attestation ou d'une main levée.

Le sous-traitant déclaré peut confier à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il a la charge. Il est alors tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire obtenue auprès d'un établissement qualifié ou agréé.

10.2. Conditions de paiement

En application de l'article 115 du code des marchés publics, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement pour la partie dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire, est transmise par ce dernier à la personne désignée au marché à cette fin (le comptable assignataire des paiements : le Trésorier Principal de Clamart). Le comptable assignataire avise alors le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement.

Dans le cas où le titulaire du marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande du paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci au comptable assignataire, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 11 - OPERATION DE VERIFICATION – DECISIONS APRES VERIFICATION

11.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées à la remise des livrables.

Par dérogation à l'article 26 du CCAG – P.I., les opérations de vérifications sont effectuées dans un délai de 10 jours à compter de la remise du livrable.

11.2. Admission

Par dérogation aux articles 26 et 27 du CCAG – P.I., suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans un délai de 20 jours à compter de la remise des livrables.

ARTICLE 12 – PROPRIETESINTELLECTUELLE

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Pouvoir Adjudicateur et du Titulaire en la matière, est l'option A telle que définie au chapitre 5 du C.C.A.G. – P.I. (article A25).

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Le prestataire s'engagera à appliquer ou faire appliquer le secret professionnel sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de ses prestations. Il s'engage en particulier à ne diffuser aucune information à caractère financier.

Cette obligation étant essentielle, en cas de non respect de la clause de confidentialité, le Pouvoir Adjudicateur pourra résilier le marché immédiatement sans préavis, et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourra réclamer.

L'obligation de confidentialité continuera après l'expiration du marché. Elle devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du prestataire.

ARTICLE 14 – GESTION DE PROJET

La démarche de projet sera suivie par un comité de pilotage composé d'élus de la Ville concernés par les thématiques étudiées, de représentants des services du Pouvoir Adjudicateur, de partenaires associatifs et institutionnels. Il sera chargé du suivi régulier du déroulement des travaux et de l'examen du rapport final.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestations ou de litiges entre les parties, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30 322 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

ARTICLE 16 – RESILIATION – ARRET DES PRESTATIONS

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2.2 du C.C.A.G. – P.I. est fixé à 2%.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G. – P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le Pouvoir Adjudicateur, est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du C.C.A.G. – P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G. – P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le titulaire s'avérerait incapable de réaliser les prestations.

Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur pourra décider, au terme de chacune des phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 17 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- article 5 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG Prestations Intellectuelles,
- article 11 du CCP déroge aux articles 26 et 27 du CCAG Prestations Intellectuelles,
- article 16 du CCP déroge à l'article 32 du CCAG Prestations Intellectuelles.